

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV.

CORRESPONDENCE.

1.

[Dossier E. c. XIII. 1.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS¹

La Haye, le 26 juillet 1927.

Monsieur l'Agent,

Me référant au point n° 2 du dispositif de l'arrêt que la Cour a rendu ce jour en l'affaire dite de l'usine de Chorzów (indemnités), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a décidé de fixer comme suit les délais pour le dépôt des pièces de procédure ultérieures relatives au fond de ladite affaire, savoir :

pour le dépôt du Contre-Mémoire, par le défendeur,
le vendredi 30 septembre 1927 ;
pour le dépôt de la Réplique, par le demandeur,
le mardi 15 novembre 1927 ;
pour le dépôt de la Duplique, par le défendeur,
le vendredi 30 décembre 1927.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

2.

[Dossier E. c. XIII. 3.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER.

Paris, le 2 septembre 1927.

Monsieur le Greffier,

Par une lettre du 26 juillet 1927, vous avez bien voulu me communiquer que Monsieur le Président de la Cour avait fixé au vendredi 30 septembre le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire polonais dans l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités).

Vu la nature du litige, cette pièce de procédure doit nécessairement comprendre, sauf des questions juridiques, aussi un ample exposé technique, relatif à la valeur de l'usine et de son exploitation, — lequel exige forcément une collaboration des experts spécialistes.

Tenant compte de l'ampleur et du caractère complexe des problèmes à traiter ainsi que des difficultés spéciales se rattachant à la traduction de certaines parties du Contre-Mémoire et des documents annexés, on est à même de constater maintenant que, pour préparer ce Contre-Mémoire de la façon donnant, d'une part, satis-

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

faction aux besoins légitimes de la défense, contribuant, d'autre part, à faciliter la tâche de la Cour, il sera malgré tous efforts absolument impossible de le tenir prêt avant la fin du mois de novembre.

C'est pourquoi je me vois obligé de solliciter la prolongation jusqu'à cette date du délai pour la présentation du Contre-Mémoire polonais.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement polonais :
(Signé) SOBOLLEWSKI.

3.

[Dossier E. c. XIII. 4.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS¹

La Haye, le 8 septembre 1927.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 10738 du 26 juillet 1927, j'ai l'honneur de vous informer que, comme suite à la demande contenue dans votre lettre du 2 septembre dernier et conformément aux dispositions de l'article 33, troisième alinéa, du Règlement (révisé) de la Cour et à l'arrêt du 26 juillet 1927, le Président a décidé, d'accord avec la Cour, de proroger comme suit les délais fixés pour le dépôt des pièces de procédure relatives au fond de l'affaire dite de l'usine de Chorzów (indemnités) :

pour le dépôt du Contre-Mémoire, par le défendeur,
le mercredi 30 novembre 1927 (au lieu du 30 septembre 1927) ;

pour le dépôt de la Réplique, par le demandeur,
le samedi 14 janvier 1928 (au lieu du 15 novembre 1927) ;

pour le dépôt de la Duplique, par le défendeur,
le mercredi 29 février 1928 (au lieu du 30 décembre 1927).

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

4.

[Dossier E. c. XIII bis. 1.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 15 novembre 1927.

Monsieur le Greffier,

Je suis chargé et j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la demande du Gouvernement allemand d'une mesure conservatoire dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités) en date du 14 octobre 1927¹. La demande est signée par M. le professeur Erich Kaufmann comme agent du Gouvernement allemand dans l'affaire en question.

Sous ce pli se trouvent également :

- 1) 10 exemplaires certifiés conformes de cette demande ;
- 2) 40 exemplaires non certifiés ;
- 3) l'original en allemand d'une déclaration faite à titre de serment, datée du 7 octobre 1927, et signée par M. le professeur Dr Nikodem Caro et M. le Dr Albert R. Frank² ; les copies de la déclaration se trouvent sous l'annexe I de la demande imprimée ;
- 4) 10 exemplaires d'une traduction française conforme de cette déclaration, dont les copies se trouvent également sous l'annexe I de la demande imprimée³ ;
- 5) l'original en anglais d'un rapport du 8 octobre 1927 fait par la firme Lybrand, Ross Bros. et Montgomery, Accountants and Auditors, Berlin Office, relatif aux frais de la construction des Bayerische Stickstoffwerke à Chorzów³ ; les copies du rapport se trouvent sous l'annexe II de la demande imprimée.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires d'Allemagne :
(Signé) ROEDIGER.

5.

[Dossier E. c. XIII bis. 2.]

LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE
A LA HAYE

La Haye, le 15 novembre 1927.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 15 de ce mois, par laquelle vous m'avez transmis une demande du

¹ Voir *Publications de la Cour*, Série A, n° 12.

² » troisième Partie, annexe I au n° 1, p. 152.

³ » » » » » » 4, » 361.

Gouvernement allemand tendant à l'indication d'une mesure conservatoire en l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités) que la Cour, par son arrêt du 26 juillet dernier, a décidé de retenir pour statuer quant au fond.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli un reçu officiel de l'exemplaire original de cette demande, ainsi que des autres documents joints à votre lettre.

Je ne manquerai pas de communiquer incessamment à la Cour le texte de votre lettre, ainsi que la demande du Gouvernement allemand.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

6.

[Dossier E. c. XIII bis. 3.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 15 novembre 1927.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date d'aujourd'hui, le chargé d'affaires d'Allemagne à La Haye m'a fait connaître qu'il a été chargé par son Gouvernement de transmettre une demande tendant à l'indication d'une mesure conservatoire en l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités) que la Cour, par son arrêt du 26 juillet dernier, a décidé de retenir pour statuer quant au fond.

Le texte de la demande dont il s'agit et qui a été annexé à la lettre précitée du chargé d'affaires d'Allemagne sera communiqué incessamment à la Cour.

En me réservant de vous faire à ce sujet des communications ultérieures, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli deux copies certifiées conformes du document contenant la demande du Gouvernement allemand, ainsi que sept exemplaires ordinaires de ce document.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

7.

[Dossier E. c. XIII bis. 4.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 16 novembre 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 15 novembre courant, n° 11636/10521, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement allemand venait de transmettre à la Cour une demande tendant à l'indication d'une mesure conservatoire en l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités), et par laquelle vous avez bien voulu aussi me faire parvenir deux copies certifiées conformes ainsi que sept exemplaires ordinaires du document contenant cette demande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) STANISLAS KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

8.

[Dossier E. c. XIII bis. 6.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS ¹

La Haye, le 22 novembre 1927.

Monsieur l'Agent,

Par ma lettre n° 11636 du 15 de ce mois, j'ai eu l'honneur de transmettre à Son Excellence M. le ministre de Pologne à La Haye le texte d'une demande présentée au nom du Gouvernement allemand et tendant à l'indication d'une mesure conservatoire en l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités).

Pour faire suite à cette communication, j'ai maintenant l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un exemplaire original d'une ordonnance que la Cour a rendue à ce sujet à la date du 21 novembre ².

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

² Voir *Publications de la Cour*, Série A, n° 12.

9.

[Dossier E. c. XIII. 6.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 30 novembre 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément aux termes de l'article 34 du Règlement de la Cour, un exemplaire original accompagné de dix exemplaires certifiés conformes et de quarante exemplaires imprimés du Contre-Mémoire du Gouvernement polonais¹, comme réponse au Mémoire du Gouvernement allemand déposé dans l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités).

Me référant en même temps à la lettre du chargé d'affaires a. i. de Pologne en date du 14 avril dernier, n° 361/8/27, j'ai l'honneur de vous confirmer la désignation par le Gouvernement polonais de M. Louis Ehrlich, professeur de droit, comme juge national dans cette affaire, et du Dr Thadée Sobolewski comme agent. Je vous prie également de considérer le siège de la Légation de Pologne comme domicile pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) S. KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

10.

[Dossier E. c. XIII. 8.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 30 novembre 1927.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre du 8 septembre 1927 (III39/9985), relative à la prolongation par la Cour des délais fixés pour le dépôt des pièces de procédure relatives au fond de l'affaire dite de l'usine de Chorzów (indemnités), j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, du Contre-Mémoire du Gouvernement polonais en la même affaire.

Ce document a été déposé aux archives de la Cour aujourd'hui. Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir troisième Partie, n° 3, p. 155.

11.

[Dossier E. c. XIII. 9.]

LE GREFFIER A M. EHRLICH, JUGE NATIONAL POLONAIS¹La Haye, le 1^{er} décembre 1927.

Monsieur le Juge,

Par une lettre en date du 30 novembre 1927, Son Excellence Monsieur le ministre de Pologne à La Haye a bien voulu confirmer que le Gouvernement polonais vous a désigné, en vertu de l'article 31 du Statut, pour siéger en qualité de juge national à la Cour lorsqu'elle s'occupera de la procédure quant au fond de l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités).

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, en me référant à mes communications antérieures en ladite affaire, le texte du Contre-Mémoire déposé, à la date du 30 novembre 1927, par le Gouvernement polonais, dans la procédure quant au fond.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

12.

[Dossier E. i. XXI. 76.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER

Berlin, den 2. Dezember 1927.

Sehr geehrter Herr Dr. Hammarskjöld,

Ich habe heute die ersten Exemplare des polnischen Contre-Mémoire in Sachen Chorzów erhalten und staune über den starken Umfang dieses Schriftsatzes. Ich werde mir alle erdenkliche Mühe geben, die Frist bis zum 14. Januar für die Replik einzuhalten, und zwar schon allein aus dem Grunde, weil, wie Sie aus unserem Antrag auf eine einstweilige Verfügung ersehen haben, die Angelegenheit für uns eilig ist. Ausserdem werde ich wahrscheinlich in der zweiten Hälfte Januar zu einer Tagung der gemischten Schiedsgerichte nach Paris müssen und würde daher auch aus diesem Grunde gerne die Replik bis dahin abgeschlossen haben.

Andererseits aber bedarf der sehr umfangreiche Schriftsatz einer eingehenden Durcharbeitung und Beantwortung, für die ich auch

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée au juge national allemand.

den Rat und die gutachtliche Äusserung von Sachverständigen brauche. Wenn es daher nicht möglich sein sollte, die Frist einzuhalten, so möchte ich Sie gleich an der Schwelle meiner Arbeiten auf diese Möglichkeit hinweisen und um eine etwaige wohlwollende Berücksichtigung eines späteren Verlängerungsantrages bitten.

Ich verbleibe, u. s. w.

(Gez.) E. KAUFMANN.

13.

[Dossier E. i. XXI. 79.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

Haag, den 8. Dezember 1927.

Sehr geehrter Herr Professor,

Ich bin im Besitze Ihres persönlichen Schreibens vom 2. ds. Mts., in dem Sie auf die möglichen Schwierigkeiten hinweisen, die sich für Sie in der Ausarbeitung der deutschen Replik in der Chorzów-Angelegenheit (Entschädigungsfrage) ergeben könnten.

In Beantwortung Ihrer Mitteilung glaube ich indessen schon jetzt auf einen Umstand hinweisen zu sollen, der Sie im Hinblick auf Ihre weiteren Entschlüsse interessieren dürfte. Nach einer konstanten Praxis sieht der Gerichtshof davon ab, die Behandlung einer Angelegenheit als dringlich zu betrachten, in der die klagende Partei, die gleichzeitig eine gewisse Dringlichkeit fordert, später um eine Verlängerung der Prozessfristen einkommt. Die Folge ist dass, wenn die nachgesuchte Fristverlängerung gewährt wird, dann die betreffende Angelegenheiten regelmässig jedenfalls von der Tagesordnung einer etwaigen ausserordentlichen Session abgesetzt wird.

Ohne den Entschliessungen irgendwie vorgreifen zu wollen, die zu Beginn des nächsten Jahres hinsichtlich des weiteren Verfahrens in der Chorzów-Angelegenheit möglicherweise gefasst werden, kann ich andererseits bemerken, dass, wie Sie übrigens selbst in Ihrem Schreiben hervorheben, das Begehren der deutschen Regierung um eine einstweilige Verfügung als Zeichen für die gewünschte Dringlichkeit dieses Verfahrens betrachtet werden musste.

Empfangen Sie, u. s. w.

(Gez.) Å. HAMMARSKJÖLD.

14.

[Dossier E. c. XIII. 11.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER

Bonn, le 2 janvier 1928.

Monsieur le Greffier,

En me référant à l'entretien que j'ai eu avec vous le 16 décembre 1927, j'ai l'honneur de prier la Cour de bien vouloir prolonger le délai pour le dépôt de la Réplique dans l'affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité). Le Contre-Mémoire du Gouvernement polonais, pour l'élaboration duquel ce Gouvernement a eu besoin de quatre mois, exige une réplique détaillée relative à un nombre considérable de détails d'ordre technique et économique et pour laquelle le soussigné doit recourir à des experts. En dépit de tous les efforts faits pour terminer la Réplique jusqu'à la date fixée par la Cour, il n'est pas possible d'atteindre ce but. Dans ces conditions, je prie la Cour de bien vouloir prolonger le délai jusqu'au 20 février.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. KAUFMANN.

15.

[Dossier E. c. XIII. 12.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

La Haye, le 7 janvier 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre n° 11139 du 8 septembre 1927, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme suite à la demande contenue dans votre lettre du 2 janvier 1928, le Président de la Cour permanente de Justice internationale a décidé, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33, alinéa 3, du Règlement de la Cour, de proroger ainsi qu'il est indiqué ci-dessous les délais fixés pour le dépôt des pièces de procédure ultérieures relatives au fond de l'affaire dite de l'usine de Chorzów (indemnités):

pour le dépôt de la Réplique, par le demandeur,

le lundi 20 février 1928 (au lieu du 14 janvier 1928);

pour le dépôt de la Duplique, par le défendeur,

le samedi 7 avril 1928 (au lieu du 29 février 1928).

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,

Le Greffier-adjoint:

(Signé) PAUL RUEGGER.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

16.

[Dossier E. c. XIII. 15.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 20 février 1928.

Monsieur le Greffier,

Conformément à des instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la « Réplique du Gouvernement allemand dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (demande en indemnité) » en date du 17 février 1928¹.

L'original de la Réplique avec ses deux annexes :

- a) « Documents relatifs aux relations entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke » ;
- b) « Annexe à la Réplique du Gouvernement allemand dans l'affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité),

est accompagné

- 1) de 10 exemplaires certifiés conformes,
- 2) de 40 exemplaires non certifiés de la Réplique, ainsi que de 29 exemplaires non certifiés des « Documents relatifs aux relations entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke » et des « Annexes ».

Il reste donc encore à vous remettre 11 exemplaires, des deux annexes de la Réplique. J'espère qu'ils me parviendront en quelques jours.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ROEDIGER,
Chargé d'affaires d'Allemagne.

17.

[Dossier E. c. XIII. 16.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER

Berlin, le 19 février 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli, conformément à l'article 34 de la Cour, la Réplique du Gouvernement allemand dans l'affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité) :

¹ Voir troisième Partie, n° 293, pp. 293-408.

1 exemplaire daté et signé par moi,
10 exemplaires certifiés conformes,
40 exemplaires imprimés.

Sont joints à ladite Réplique :

les annexes à la Réplique,
et les documents relatifs aux relations entre le Reich et la Bayerische Stickstoffwerke Aktiengesellschaft.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement allemand :
(Signé) E. KAUFMANN.

18.

[Dossier E. c. XIII. 17.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 20 février 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 19 février 1928, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre les documents suivants :

- 1) l'original de la Réplique du Gouvernement allemand en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité), avec deux annexes, à savoir :
 - a) « Documents relatifs aux relations entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke »,
 - b) « Annexes à la Réplique du Gouvernement allemand dans l'affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité) » ;
- 2) dix exemplaires certifiés conformes ;
- 3) quarante exemplaires non certifiés de la Réplique, ainsi que de vingt-neuf exemplaires non certifiés des « Documents relatifs aux relations entre le Reich et les Bayerische Stickstoffwerke » et des « Annexes ».

Un reçu officiel de l'original de la Réplique est attaché à la présente.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

19.

[Dossier E. c. XIII. 19.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 20 février 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre n° 11982 du 7 janvier 1928, relative à la prolongation par la Cour des délais fixés pour certaines des pièces de procédure concernant le fond de l'affaire dite de l'usine de Chorzów (indemnités), j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de la Réplique du Gouvernement allemand en l'affaire dont il s'agit.

Ce document a été déposé au Greffe de la Cour aujourd'hui. Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

20.

[Dossier E. c. XIII. 21.]

LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE
AU GREFFIER

La Haye, le 22 février 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint encore onze exemplaires non certifiés de chacune des deux annexes de la « Réplique du Gouvernement allemand dans l'affaire concernant l'usine de Chorzów (demande en indemnité) » qui manquaient encore et que je vous avais annoncées dans ma lettre du 20 de ce mois.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ROEDIGER,
Chargé d'affaires d'Allemagne.

21.

[Dossier E. c. XIII. 25.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

Paris, le 17 mars 1928.

Monsieur le Greffier,

Par votre lettre du 7 janvier 1928, vous avez bien voulu me faire connaître que le Président de la Cour avait fixé au 7 avril

1928 le délai pour le dépôt de la Duplique dans l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités).

Toutefois, l'examen des données et chiffres fournis par la Réplique allemande ainsi que la préparation de la partie technique y relative de la Duplique, exigent un temps considérable, de sorte qu'il me sera impossible de tenir prête cette pièce de procédure à ladite date à la disposition de la Cour.

C'est pourquoi je me vois dans la nécessité de demander instamment à Monsieur le Président de la Cour de bien vouloir prolonger le délai pour le dépôt de la Duplique jusqu'au 7 mai 1928.

Veuillez agréer, etc.

L'agent du Gouvernement polonais :
(Signé) SOBOLSKI.

22.

[Dossier E. c. XIII. 27.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

La Haye, le 24 mars 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre (11981) du 7 janvier 1928, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une lettre en date du 17 de ce mois, l'agent du Gouvernement polonais près la Cour en l'affaire dite de l'usine de Chorzów (indemnités), a sollicité une prolongation du délai pour le dépôt de la Duplique de son Gouvernement en l'affaire.

Dans sa séance du 23 de ce mois, la Cour permanente de Justice internationale a été appelée à rendre une ordonnance au sujet de cette demande.

Considérant que l'extension accordée en janvier pour la présentation de la Réplique, par le demandeur, justifiait une prorogation correspondante du délai fixé pour la présentation de la Duplique en l'affaire dite de l'usine de Chorzów (indemnités), la Cour a décidé, conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 2, de son Règlement, de fixer comme suit le dernier délai :

pour le dépôt, par le défendeur, de la Duplique,

le lundi 7 mai 1928 (au lieu du 7 avril 1928).

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,
Le Greffier-adjoint :
(Signé) PAUL RUEGGER.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

23.

[Dossier E. c. XIII. 29.]

LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 5 mai 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'exemplaire original de la Duplique du Gouvernement polonais¹ dans l'affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité), dûment signé par l'agent du Gouvernement polonais en cette affaire, M. le D^r Thadée Sobolewski.

Conformément à l'article 34 du Règlement de la Cour, cet exemplaire est accompagné de 10 exemplaires certifiés conformes et de 40 autres exemplaires imprimés.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) S. KETRZYNSKI,
Ministre de Pologne.

24.

[Dossier E. c. XIII. 31.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 7 mai 1928.

Monsieur l'Agent,

Par une communication en date du 5 de ce mois, la Légation de Pologne à La Haye a déposé au Greffe de la Cour, au nom de M. l'agent polonais en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités), la Duplique du Gouvernement polonais en cette affaire.

J'ai, par conséquent, l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli deux exemplaires certifiés conformes et cinq autres exemplaires de ce document.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

25.

[Dossier E. c. XIII. 32.]

LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 7 mai 1928.

Monsieur le Ministre,

En me référant à votre obligeante lettre du 5 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de la lettre par

¹ Voir troisième Partie, n° 6, p. 409.

laquelle j'adresse à M. le Dr Thadée Sobolewski, agent de votre Gouvernement en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités), le reçu officiel de la Duplique du Gouvernement polonais.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

26.

[Dossier E. c. XIII. 34.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

La Haye, le 12 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour, en vertu de l'article 29 du Règlement, a fixé au lundi 18 juin prochain, à 10 h. 30, l'ouverture des audiences relatives à l'affaire dite de l'usine de Chorzów (indemnités — fond). Il serait sans doute désirable que les agents des Parties voulussent bien se trouver à la disposition de la Cour dès la veille de l'ouverture des audiences.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

27.

[Dossier E. c. XIII. 36.]

LE GREFFIER A LA LÉGATION D'ALLEMAGNE A LA HAYE²

Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à la Légation d'Allemagne à La Haye, pour information, copie d'une lettre qu'il a adressée ce jour à M. le professeur Kaufmann, agent du Gouvernement allemand près la Cour en l'affaire dite de l'usine de Chorzów (indemnités — fond).

Le Greffier de la Cour saisit, etc.

La Haye, le 12 juin 1928.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

² Une communication dans les mêmes termes a été adressée à la Légation de Pologne à La Haye.

28.

[Dossier E. c. XIII. 38.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER

TÉLÉGRAMME.

Berlin, le 13 juin 1928.

Frappé de grippe prière renvoyer débats jeudi lettre suit. — KAUFMANN.

29.

[Dossier E. c. XIII. 39.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 13 juin 1928.

Viens de recevoir dépêche suivante citation Frappé de grippe prière renvoyer débats jeudi lettre suit Kaufmann fin citation décision présidentielle sera prise au reçu lettre annoncée. — HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

30.

[Dossier E. c. XIII. 40.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

TÉLÉGRAMME.

Paris, le 14 juin 1928.

Prière faire connaître décision présidentielle sur renvoi des débats. — SOBOLEWSKI.

31.

[Dossier E. c. XIII. 41.]

LE GREFFIER AU JUGE NATIONAL ALLEMAND¹

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 14 juin 1928.

Audiences renvoyées jeudi 21 juin. — HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée au juge national polonais.

32.

[Dossier E. c. XIII. 44.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

La Haye, le 15 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

Pour faire suite à mon télégramme d'hier (n° 13091), j'ai l'honneur de vous informer que l'ouverture des audiences en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités — fond) aura lieu le jeudi 21 juin à 10 heures 30.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour,

Le Greffier-adjoint :

(Signé) P. RUEGGER.

33.

[Dossier E. c. XIII. 52.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 21 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, reçu officiel pour les documents que vous avez bien voulu déposer lors de l'audience de ce jour².

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

34.

[Dossier E. c. XIII. 53.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 21 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie des pièces qui ont été déposées, lors de l'audience de ce jour, par le représentant du Gouvernement allemand.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

² Voir troisième Partie, nos 7 et 8, pp. 493 et 496.

35.

[Dossier E. c. XIII. 56.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 22 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, reçu officiel pour les documents que vous avez bien voulu déposer lors de l'audience de ce jour¹.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

36.

[Dossier E. c. XIII. 57.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 22 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un extrait de la conférence tenue par M. Caro le 24 janvier 1927 et dont le texte a été déposé par l'agent du Gouvernement allemand lors de l'audience de ce jour.

Je joins à la présente une liste des plans qui ont été également déposés par l'agent du Gouvernement allemand². Des reproductions des plans dont il s'agit vous seront expédiées dès qu'elles seront prêtes. Les originaux seront également tenus à votre disposition, sur votre demande.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

37.

[Dossier E. c. XIII. 58.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 23 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant à ma lettre d'hier (n° 13143), j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, des reproductions des cartes qui ont

¹ Voir troisième Partie, nos 9 à 14, p. 498, et n° 15, p. 499.

² Non reproduits. [Note du Greffier.]

été déposées par l'agent du Gouvernement allemand lors de l'audience du 22 juin 1928.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

38.

[Dossier E. c. XIII. 61.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS.¹

La Haye, le 26 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

A l'audience du 22 courant, l'agent du Gouvernement allemand a déposé certains plans et photographies des usines de Piesteritz et de Chorzów ; copie photographique de ces documents vous a été communiquée le 23 courant.

A l'audience du 25 courant, vous avez bien voulu retourner à la Cour une de ces copies photographiques, représentant l'ensemble de l'usine de Chorzów vue à vol d'oiseau, avec l'indication que certains des objets reproduits n'existaient pas en réalité, savoir :

une cheminée ;

une tourelle à refroidissement (*Kühler*) ;

un bâtiment, désigné sur le plan de Chorzów sous la dénomination *Zersetzer-Anlage*.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la copie ainsi marquée et de vous informer qu'elle a été versée au dossier de l'affaire avec les indications nécessaires.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

39.

[Dossier E. c. XIII. 66.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 27 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, reçu officiel pour les documents que vous avez bien voulu déposer lors de l'audience de ce jour¹.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

² Voir troisième Partie, n° 16, p. 502.

40.

[Dossier E. c. XIII. 67.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 27 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que l'agent du Gouvernement allemand près la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités — fond) a déposé, lors de l'audience de ce matin, un plan général de l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. à Chorzów. Ce plan, qui est identique à celui qui est indiqué sous le numéro 4 de la liste des plans déposés par l'agent du Gouvernement allemand le 22 juin 1928, sera, si vous en exprimez le désir, tenu à votre disposition au Greffe de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

41.

[Dossier E. c. XIII. 68.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 27 juin 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie des deux lettres concernant les affaires introduites par l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et la Bayerische Stickstoffwerke A.-G. près le Tribunal arbitral mixte germano-polonais relativement à l'usine de Chorzów, qui furent déposées par l'agent du Gouvernement allemand lors de l'audience de ce matin.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

42.

[Dossier E. c. XIII. 76.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS¹

La Haye, le 25 juillet 1928.

Monsieur l'Agent,

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, le dossier dont la Cour se trouve saisie relativement à l'affaire de Chorzów comprend déjà le bilan de

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. au 31 décembre 1920 (voir *Publications de la Cour*, Série C, n° 9, tome I, pages 299 et 305). Par contre, la documentation devant la Cour ne semblerait pas comprendre un bilan quelconque de la *Stickstoff Treuhand A.-G.*, ni de bilan de l'Oberschlesische postérieur au 31 décembre 1920.

En vue de compléter à toutes fins utiles la documentation en l'affaire, — et sans préjuger de l'usage que la Cour pourra éventuellement désirer faire des documents demandés ni du point de savoir si elle en tiendra compte ou dans quelles circonstances, — la Cour m'a, dans ces conditions, chargé de vous prier de bien vouloir me faire parvenir, si possible, a) les bilans éventuellement présentés par l'Oberschlesische antérieurement à la date de la requête introductive de l'instance actuellement en cours, c'est-à-dire antérieurs au 8 février 1927, et notamment les bilans présentés éventuellement à la clôture des exercices 1925 et 1926; b) les bilans de la *Stickstoff Treuhand A.-G.* présentés aux mêmes époques, et en outre le bilan de cette société présenté au 31 décembre 1920.

J'adresse en même temps une lettre analogue à l'agent, du Gouvernement allemand.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

43.

[Dossier E. i. XXI. 109.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 25 juillet 1928.

Cher Monsieur Kaufmann,

Dans la Réplique du Gouvernement allemand en l'affaire concernant l'usine de Chorzów (demande en indemnité), à la page 299, se trouve l'alinéa suivant :

« Qu'il soit permis de rappeler que, dans son premier Mémoire relatif à l'affaire de Chorzów, le Gouvernement allemand avait dit ce qui suit (cf. *Publications de la Cour*, Série C, n° 11, vol. I, pp. 439-440) :

« L'usine d'une société peut bien être située en territoire cédé, et les actions de cette société être situées ailleurs. Enfin, quand même le Reich serait propriétaire des actions, l'article 256 ne s'y appliquerait pas. Dans la question de savoir si les actions, appartenant au Reich, d'une société anonyme qui exploitait les chemins de fer de Tanganika dans la colonie allemande de l'Afrique orientale, tombent sous le coup d'application de l'article 257 ou de l'article 297, le Gouvernement britannique a justement décidé qu'elles

n'étaient pas « situées » dans la colonie au sens de l'article 257, mais que la société était, du fait de la propriété du Reich de la majorité des actions, une société contrôlée par des Allemands et, partant, soumise à la liquidation. Aussi a-t-il fait porter la valeur au compte des réparations au profit du Reich, ce qui n'aurait pas eu lieu s'il les avait reprises en vertu de l'article 257. A plus forte raison, une reprise en vertu de l'article 256 est exclue dans la présente cause, où le Reich n'est que possesseur-gagiste. On pourrait, tout au plus, se demander si, en raison de cette possession à titre de gage, les Oberschlesische Stickstoffwerke sont une société contrôlée par des Allemands au sens des dispositions concernant la liquidation. Mais, étant donné que les sociétés contrôlées par des Allemands, propriétaires à la date du 15 avril 1922 d'une entreprise appartenant à la grande industrie, ne sont pas soumises à la liquidation en Haute-Silésie, la liquidation des Oberschlesische Stickstoffwerke n'en serait pas autorisée avant l'écoulement de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté. »

Afin de compléter la documentation dans la mesure du possible, j'ai fait faire des recherches pour pouvoir trouver la décision du Gouvernement britannique à laquelle vous faites allusion dans ce passage ; mais, jusqu'ici, ces recherches sont demeurées sans résultat.

C'est pourquoi je me permets de vous prier de bien vouloir me faire parvenir l'indication de la source où je pourrais trouver le texte de la décision en question.

Veuillez croire, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

44.

[Dossier E. c. XIII. 78.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

Paris, le 28 juillet 1928.

Monsieur le Greffier,

Par une lettre du 25 juillet courant, vous avez bien voulu me communiquer le désir de la Cour de vous faire parvenir, en vue de compléter les dossiers de l'affaire, les bilans de l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et de la *Stickstoff Treuhand A.-G.* postérieurs au 31 décembre 1920 et en particulier les bilans des exercices 1925 et 1926.

Je me suis aussitôt adressé à ces fins à mon Gouvernement, et je ne tarderai pas à vous faire connaître le résultat des recherches. Toutefois, je me permets d'exprimer mon doute sur ce que le

Gouvernement polonais puisse se trouver en possession de ces documents, vu les circonstances signalées à la page 55 du Contre-Mémoire ¹.
Veuillez agréer, etc.

L'agent du Gouvernement polonais :
(Signé) SOBOLEWSKI.

45.

[Dossier E. c. XIII. 80.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER

Berlin, le 4 août 1928.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 25 juillet 1928, et je vous prie de bien vouloir excuser le retard de la présente réponse : j'étais absent de Berlin pour quelques jours et j'ai eu quelque peine pour obtenir les documents que vous désirez, puisque les membres compétents de la direction des deux sociétés sont en congé.

Je vous envoie sous ce pli tous les bilans de la *Stickstofftreuhand Gesellschaft* de 1921 à 1928, et j'y joins la lettre du 24 novembre 1924 que la direction de la *Stickstofftreuhand* a adressée à la *Deutsche Bank* en sa qualité de sociétaire et relative au *Goldmark-Eröffnungsbilanz* ².

En ce qui concerne les bilans des *Oberschlesische Stickstoffwerke*, le bilan imprimé dans les publications de la Cour, n° 9 — I, pp. 295 et suivantes, est le premier et le dernier. Il a été dressé, comme vous voyez, le 7 janvier 1922, donc dans l'année de la déposition de l'usine de Chorzów. Après cette dépossession, l'*Oberschlesische* a été dispensée de dresser des bilans.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement allemand :
(Signé) E. KAUFMANN.

46.

[Dossier E. c. XIII. 81.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 6 août 1928.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 4 août par laquelle, en réponse à la mienne du 25 juillet (n° 13399), vous

¹ Voir p. 217.

² « troisième Partie, p. 514.

avez bien voulu me faire parvenir tous les bilans de la *Stickstoff Treuhand Gesellschaft* de 1921 à 1928, ainsi que le texte de la lettre que cette société a adressée le 24 novembre 1924 à la *Deutsche Bank* au sujet du *Goldmark-Eröffnungsbilanz*.

Je n'ai pas manqué de prendre note de ce que le bilan des *Oberschlesische Stickstoffwerke* dressé le 7 janvier 1922 est le premier et le dernier de cette société qui, par la suite, a été dispensée de l'obligation d'en dresser.

Je joins à la présente copie de la communication que j'ai reçue de l'agent du Gouvernement polonais en réponse à la lettre que je lui ai adressée le 25 juillet (cf. ma lettre à vous-même de cette date, n° 13399).

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

47.

[Dossier E. c. XIII. 82.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS

La Haye, le 8 août 1928.

Monsieur l'Agent,

Faisant suite à ma lettre du 3 août dernier (13462/12323) concernant la présentation à la Cour de certains documents relatifs à l'affaire de Chorzów actuellement pendante, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en réponse à la lettre que je lui ai adressée le 15 juillet écoulé (cf. ma lettre à vous-même de cette date, n° 13399), l'agent du Gouvernement allemand m'a fait parvenir la communication, avec deux annexes, dont vous voudrez bien trouver copie ci-joint.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

48.

[Dossier E. i. XXI. 113.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GREFFIER

Berlin, den 10. August 1928.

Sehr geehrter Herr Hammarskjöld,

Endlich komme ich dazu, Ihnen die gewünschte Auskunft auf Ihr geehrtes Schreiben vom 25. Juli d. J. zu geben.

Während die Mandatsregierung des Tanganjikagebietes anfänglich die Tanganjikaeisenbahn auf Grund der Artikel 120, 257 des Versailler Vertrages als deutsches Reichseigentum behandeln und entschädigungslos übernehmen wollte, hat der „Custodian of Enemy Property“ im Tanganjika-Gebiet zu Beginn des Jahres 1925 den Mandatsfiskus auf Herausgabe der Tanganjikabahn verklagt. Das Gericht in Daressalam stellte durch ein im Januar 1925 ergangenes Urteil fest, dass die Tanganjikaeisenbahn als deutsches Privateigentum zu behandeln und deshalb nicht nach Artikel 120, 257 des Versailler Vertrages entschädigungslos zu übernehmen, sondern nach Artikel 121, 297 des Versailler Vertrages zu liquidieren sei. Daraufhin ergingen die beiden Erlasse der Mandatsregierungen vom 29. Juli 1925 und vom 20. Oktober 1925, die in der „Tanganyika Territory Gazette“ 1925, Seiten 275 und 390 veröffentlicht sind. Abschriften der bezeichneten Erlasse werden in der Anlage beigefügt. Dass diese Erlasse der Mandatsregierung auf dem englischen Liquidationsrecht gemäss Artikel 121, 297 des Versailler Vertrages fussen, ergibt sich daraus, dass sie auf die „Enemy Property (Retention) Ordinance“ vom 21. Januar 1921 in der berichtigten Fassung vom 24. August 1923 Bezug nehmen. Diese „Enemy Property (Retention) Ordinance“ findet sich abgedruckt bei „The Tanganyika Territory Ordinances“ 1921 (Volume II), printed by Waterlow & Sons Limited, London Wall, London, und 1923 (Volume IV), printed and published by the Government Printer, Dar es Salaam.

Da weder die Deutsche Regierung, noch die Ostafrikanische Eisenbahngesellschaft, in deren Eigentum die Tanganjikabahn gestanden hat, irgendeine offizielle Nachricht von der Liquidation der Tanganjikabahn bekam, wandte sich der Vertreter des Reichsausgleichsamtes in London im April 1926 an den Kolonialreferenten des „Clearing-Office“. Von diesem erhielt er eine Auskunft, über die folgendermassen berichtet wurde:

„Die Behandlung des Eigentums der Ostafrikanischen Eisenbahngesellschaft weicht nicht von der des übrigen deutschen Eigentums in Tanganyika Territory ab und wird von der britischen Regierung liquidiert. Aus dem Liquidationserlöse werden die Ansprüche und Rechte der nicht-feindlichen Anteilseigner befriedigt.

„Der Anspruch der Deutschen wird von der britischen Regierung liquidiert und genau so wie es auch in England gehandhabt wird für die einzelnen Deutschen auf Liquidationskonto gutgeschrieben werden.“

Ich verbleibe, u. s. w.

(Gez.) E. KAUFMANN.

Annexe au n° 48.

General Notice No. 661.

THE TANGANYIKA TERRITORY.

EX-ENEMY PROPERTIES.

NOTICE.

(S. M. P. 3012/1/32.)

Retention of the Dar Es Salaam-Kigoma Railway.

In pursuance of section 5 of the Enemy Property (Retention) Ordinance, 1921, and of section 3 (3) (a) of the Enemy Property (Retention) Ordinance, 1923, Notice is hereby given that :

(1) by virtue of section 2 of the Ordinance first above mentioned and a notice published in the Tanganyika Territory Gazette of July 31st, 1925, under the power conferred by section 3 (3) of the Ordinance last above mentioned, the property described in the Schedule below has been retained by the Government of the Tanganyika Territory and has become vested in the Governor of the Territory in trust for His Majesty, and that

(2) the value of the said property has been assessed by His Majesty's High Court of Tanganyika under the Ordinance last above mentioned at the sum of Shs. 12,000,000, the valuation of the Court providing that to the abovenamed sum may be added either or both of two further sums of Shs. 280,000 and Shs. 24,60,000, representing arrears of interest upon shares in the *Ost-afrikanische Eisenbahn-Gesellschaft* outstanding on January 10th, 1920, and guaranteed by the Imperial German Government, if His Majesty's Government is prepared to assume liability for the fulfilment of the Imperial German Government's guarantee in respect of either or both of the said payments.

Any person other than a former enemy alien claiming to be entitled to any right, title, interest or benefit to or in the said property may within six months of the date of this Notice, or within such extended time as the Governor of the Territory may allow, forward to the Chief Secretary to the Government of the Tanganyika Territory, Dar es Salaam, and to the Registrar of the High Court, Dar es Salaam, a statement of his claim specifying the right, title, interest or benefit which he alleges he had to or in the said property and the amount he claims as compensation for the extinguishment thereof.

Any claimant not resident in the Tanganyika Territory may appoint some person resident in the Tanganyika Territory as his agent and shall give particulars of such person's name and address together with the notice of claim.

Schedule.

No.	Description and Situation of Property.	Reputed owner so far as can be ascertained.
80	The interest of the <i>Ostafrikanische Eisenbahn-Gesellschaft</i> and/or of Philipp Holzmann & Co, in the railway lines from Dar es Salaam to Kigoma and from Tabora to Kagera and in all lands, buildings, wharves, workshops, plant, machinery, locomotives, rolling stock, tools, implements, and chattels used or reserved for use in connection with or for the purposes of the said railway lines or any of them, but excluding any interest of the <i>Ostafrikanische Eisenbahn-Gesellschaft</i> in the <i>Ostafrikanische Landes-Gesellschaft</i> .	<i>Ostafrikanische Eisenbahn-Gesellschaft</i> , Philipp Holzmann & Co.

Dar es Salaam, October 20th, 1925.
Tanganyika Territory.

(Signed) JOHN SCOTT,
Chief Secretary,
Tanganyika Territory.

General Notice No. 470.

The Enemy Property (Retention) Ordinance, 1923.

In exercise of the power conferred upon Governor by section 3 (3) of the Enemy Property (Retention) Ordinance, 1923, it is hereby declared that the property specified hereunder, the certificate of the valuation of which has been received by the Chief Secretary, shall be added to the Schedule to the Enemy Property (Retention) Ordinance, 1921.

By His Excellency's Command :

Dar es Salaam, July 29th, 1925.

(Signed) C. C. F. DUNDAS,
For Chief Secretary.

Schedule.

No.	Description and Situation of Property.	Reputed owner so far as can be ascertained.
80	The interest of the <i>Ostafrikanische Eisenbahn-Gesellschaft</i> and/or of Philipp Holzmann & Co, in the railway lines from Dar es Salaam to Kigoma and from Tabora to Kagera and in all lands, buildings, wharves, workshops, plant, machinery, locomotives, rolling stock, tools, complements, and chattels used or reserved for use in connection with or for the purposes of the said railway lines or any of them, but excluding any interest of the <i>Ostafrikanische Eisenbahn-Gesellschaft</i> in the <i>Ostafrikanische Landes-Gesellschaft</i> .	<i>Ostafrikanische Eisenbahn-Gesellschaft</i> and/or Philipp Holzmann & Co.

49.

[Dossier E. c. XIII. 83.]

L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS AU GREFFIER

Paris, le 20 août 1928.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à ma lettre du 28 juillet dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, d'après les informations que je viens de recevoir, mon Gouvernement ne se trouve pas en possession des bilans de l'Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. et de la *Stickstoff Treuhand A.-G.*, mentionnés dans votre lettre du 25 juillet.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement polonais :
(Signé) SOBOLEWSKI.

50.

[Dossier E. c. XIII. 84.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND¹

La Haye, le 7 septembre 1928.

Monsieur l'Agent,

En me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à la fin de l'audience tenue par la Cour le 29 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Cour ne demandera pas, aux fins du prochain arrêt qu'elle va rendre en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités), des renseignements ultérieurs aux agents des Parties.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

51.

[Dossier E. c. XIII. 87.]

LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS²

La Haye, le 8 septembre 1928.

Monsieur l'Agent,

Conformément à l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra le jeudi 13 septembre 1928,

¹ Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement polonais.

² Une communication dans les mêmes termes a été adressée à l'agent du Gouvernement allemand.

à 14 heures 30, une audience publique au cours de laquelle lecture sera donnée de l'arrêt de la Cour en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités — fond).

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

52.

[Dossier E. c. XIII. 89.]

LA LÉGATION D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER

La Haye, le 12 septembre 1928.

Monsieur le Greffier,

Conformément aux instructions qui m'ont été fournies, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le professeur Kaufmann étant tombé malade, le Gouvernement allemand a désigné M. von Schack, conseiller de Légation au ministère des Affaires étrangères à Berlin, comme agent remplaçant M. Kaufmann à l'occasion de l'audience publique le jeudi 13 septembre 1928, à 14 heures 30 de l'après-midi.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ZECH.

53.

[Fife E. c. XIII. 90.]

THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, September 13th, 1928.

Sir,

I have the honour to inform you that I am having sent to you, by post, twenty copies of the judgment given by the Court to-day in the matter relating to the factory at Chorzów (Indemnities—Merits) ¹.

I have, further, given instructions for eighty copies to be sent to you by registered printed post and for three hundred and fifty to be despatched by Grande Vitesse as usual.

I have, etc.

For the Registrar :
(Signed) PAUL RUEGGER,
Deputy-Registrar.

¹ See *Publications of the Court*, Series A., No. 17.

54.

[File E. c. XIII. 94.]

THE REGISTRAR TO THE FOREIGN MINISTER
OF AFGHANISTAN¹.

The Registrar of the Permanent Court of International Justice has the honour to transmit, under separate cover, to His Excellency the Foreign Minister of the Government of Afghanistan, three copies of the judgment given by the Court on September 13th, 1928, concerning the case of the Chorzów factory (indemnities-merits).

The Hague, September 13th, 1928.

¹ A similar communication was sent to the Governments of States mentioned in the Annex to the Covenant, and of those which, although they are not Members of the League of Nations, are entitled to appear before the Court. [Note by the Registrar.]